

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, douze juillet deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie demanderesse, comparant par PERSONNE1.), muni d'une procuration écrite,

et

1. **PERSONNE2.)**, sans état actuel connu, et son épouse

2. **PERSONNE3.)**, sans état actuel connu, les deux demeurant à L-ADRESSE1.),

parties défenderesses, comparant par Maître Edouard FILBICHE, avocat, en remplacement de Maître Samuel THIRY, avocat à la Cour, demeurant à Wiltz.

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 24 mars 2023 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi, 12 mai 2023 à 09.30 heures à

la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause du 12 mai 2023, l'affaire fut remise au mercredi, 28 juin 2023, où elle fut utilement retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

Monsieur PERSONNE1.), comparant pour la partie demanderesse, exposa le sujet de l'affaire et développa ses moyens.

Maître Edouard FILBICHE, comparant pour les parties défenderesses, fut entendu en ses moyens de défense.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit :

Par requête déposée au au greffe de la Justice de Paix de Diekirch en date du 24 mars 2023, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL a régulièrement fait convoquer PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) devant le Tribunal de Paix de céans pour y voir constater que les parties défenderesses sont à considérer comme occupants sans droit ni titre d'un logement sis à L-ADRESSE1.), voir condamner les parties défenderesses à déguerpir dudit logement et s'y entendre condamner au paiement du montant de 1.500,- € à titre d'indemnités d'occupation pour la période de novembre 2021 à mars 2023.

A l'audience publique du 28 juin 2023, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL a déclaré réclamer actuellement le montant de 439,50 € au titre des indemnités d'occupation jusqu'au mois de juin 2023 inclus.

Il y a lieu de lui en donner acte.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL expose que suivant engagement unilatéral signé en date du 3 décembre 2020, les parties défenderesses ont accepté de quitter le logement mis à leur disposition pour le 1^{er} août 2019 au plus tard (!) et de payer à l'ONA une indemnité d'occupation mensuelle de 1.200,- € à partir de janvier 2021.

L'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL indique que malgré engagement pris de quitter le logement, les parties défenderesses sont toujours logées à L-

ADRESSE1.). Par courrier recommandé du 9 juillet 2021, l'ONA a mis en demeure les parties défenderesses de quitter la structure d'hébergement sise à ADRESSE1.).

Les parties défenderesses ne contestent pas la demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL.

Il est constant en cause que les parties défenderesses, bénéficiant de la protection internationale, ont signé un engagement unilatéral aux termes duquel elles s'étaient engagées à quitter le logement temporairement mis à leur disposition pour le 1^{er} août 2019 au plus tard. Malgré cet engagement, les parties défenderesses continuent toujours à occuper le logement provisoire qui leur a été mis à disposition par l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL.

Par lettre recommandée du 9 juillet 2021, elles ont été mises en demeure de quitter les structures d'hébergement.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, tiret e) de la loi modifiée du 21 septembre 2006 a exclu de son champ d'application les structures d'hébergement réservées au logement provisoire d'étrangers visés par la loi du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg.

Force est partant de constater que les parties défenderesses, lesquelles s'étaient engagées à quitter les structures d'hébergement pour le 1^{er} août 2019 au plus tard, sont à considérer comme occupants sans droit ni titre des lieux sis à L-ADRESSE1.).

Il y a partant lieu d'ordonner leur déguerpissement ensemble avec toutes les personnes occupant éventuellement les lieux de leur chef.

Au vu des pièces versées en cause, des renseignements fournis à l'audience et en l'absence de contestations des parties défenderesses, la demande de l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL est encore à déclarer fondée pour le montant actuellement réclamé de 439,50 € à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation jusqu'au mois de juin 2023 inclus.

S'agissant d'une dette reconnue, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la prédite condamnation pécuniaire nonobstant appel et sans caution.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière d'occupation sans droit ni titre, statuant contradictoirement et en premier ressort,

donne acte à l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL qu'il réclame actuellement le montant de 439,50 € au titre des indemnités d'occupation jusqu'au mois de juin 2023 inclus ;

reçoit la demande en la forme ;

la **déclare** fondée ;

partant,

condamne PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) solidairement à payer à l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL le montant de 439,50 € avec les intérêts légaux à partir du 24 mars 2023 jusqu'à solde ;

ordonne l'exécution provisoire de la prédite condamnation pécuniaire nonobstant appel et sans caution ;

dit que PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) occupent sans droit ni titre le logement sis à L-ADRESSE1.) ;

condamne PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) à déguerpir des lieux occupés sans droit ni titre avec tous ceux qui les occupent de leur chef dans un délai de **quarante jours** à partir de la notification du présent jugement ;

au besoin **autorise** la partie demanderesse à faire expulser PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) dans les formes prévues par la loi et aux frais de ces derniers, ces frais récupérables sur simple présentation des quittances des ouvriers y employés ;

condamne PERSONNE2.) et son épouse PERSONNE3.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Christiane SCHROEDER, juge de paix directeur adjoint à Diekirch, assistée du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.